

# REGLEMENT COMMUNAL



# REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE POLICE DE CRANS-MONTANA

# Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana adopté en décembre 2006 par les assemblées primaires d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens

---

*La Commune municipale d'Icogne*  
*La Commune municipale de Lens*  
*La Commune municipale de Chermignon*  
*La Commune municipale de Montana*  
*La Commune municipale de Randogne*  
*La Commune municipale de Mollens*

Vu la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907  
Vu le Code pénal suisse du 21 décembre 1937  
Vu la Loi d'application du Code pénal suisse du 14 septembre 2006  
Vu le Code de procédure pénale du Canton du Valais du 22 février 1962  
Vu la Loi sur les communes du 5 février 2004

*arrêtent :*

## **Titre I                   DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1    But**

<sup>1</sup>Les dispositions du présent Règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

### **Art. 2    Compétence**

<sup>1</sup>Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

<sup>2</sup>L'autorité communale (ci-après : «l'Autorité») est le conseil municipal.

<sup>3</sup>Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

### **Art. 3    Droit applicable**

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

### **Art. 4    Champ d'application territorial**

<sup>1</sup>Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des Communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens.

<sup>2</sup>L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

## **Art. 5 Mission**

<sup>1</sup>Les communes d'Icogne, de Lens, de Chermignon, de Montana, de Randogne et de Mollens ont institué une police intercommunale sous la forme d'une association de communes de droit privé au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association, dénommée «Association des Polices Intercommunales de Crans-Montana» (ci-après : «API») a pour but d'assurer les tâches de la police locale de ces communes au sens de l'art. 6 lettre b de la Loi sur les communes du 5 février 2004.

<sup>2</sup>Cette association dispose d'un Corps de police dont la mission générale est :

1. d'assumer son rôle de prévention;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

## **Art. 6 Organisation**

<sup>1</sup>Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image des six communes du Haut-Plateau.

<sup>2</sup>Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans le Règlement de Service de l'Association des Polices Intercommunales de Crans-Montana du 21 juin 2006.

## **Art. 7 Intervention**

<sup>1</sup>En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

<sup>2</sup>La police a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies; l'individu ainsi appréhendé sera remis sans délai au juge d'instruction.

## **Art. 8 Identification**

<sup>1</sup>Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

<sup>2</sup>La police peut retenir momentanément aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux droits du prévenu sont applicables.

## **Art. 9 Assistance à l'Autorité**

<sup>1</sup>En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup>Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

## **Art. 10 Entrave à l'Autorité**

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement ou le Code pénal suisse.

## **Titre II                   PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **Art. 11   Demande d'autorisation**

<sup>1</sup>Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

<sup>2</sup>La demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que tout renseignement utile.

### **Art. 12   Décision et recours**

<sup>1</sup>L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

<sup>2</sup>En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.

<sup>3</sup>Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

## **Titre III                   ORDRE PUBLIC ET MOEURS**

### **Art. 13   Généralités**

Toute acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

### **Art. 14   Alcool, ivresse ou autre état analogue**

<sup>1</sup>La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux moins de 16 ans.

<sup>2</sup>Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être retenues dans les locaux de la police pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de police de l'API ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

<sup>3</sup>L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

### **Art. 15   Prostitution**

<sup>1</sup>Toute personne qui s'adonne ou à l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police.

<sup>2</sup>Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

<sup>3</sup>La prostitution de rue est interdite.

<sup>4</sup>Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

#### **Art. 16 Protection de la jeunesse**

<sup>1</sup>Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00.

<sup>2</sup>Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

<sup>3</sup>Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

#### **Art. 17 Mendicité**

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

#### **Art. 18 Publication et reproduction**

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

#### **Art. 19 Armes**

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale.

### **Titre IV TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE**

#### **Art. 20 Généralités**

<sup>1</sup>Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

<sup>2</sup>Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

#### **Art. 21 Activités et travaux bruyants**

<sup>1</sup>Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

<sup>2</sup>L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

<sup>3</sup>L'Autorité délivre des autorisations exceptionnelles notamment pour le traitement du vignoble par hélicoptère ou autres moyens mécaniques à certaines conditions, en particulier de manière à intervenir en dernier lieu à proximité des zones habitées.

## **Art. 22 Engins motorisés**

<sup>1</sup>L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

<sup>2</sup>Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation.

## **Art. 23 Stations ou tunnels de lavage**

<sup>1</sup>Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

<sup>2</sup>Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

<sup>3</sup>Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

## **Art. 24 Instruments de musique et appareils sonores**

<sup>1</sup>L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

<sup>2</sup>Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

## **Art. 25 Hauts-parleurs**

L'emploi de hauts-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

## **Art. 26 Sécurité sur la voie publique**

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'utiliser des matières explosives;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires.

## **Art. 27 Lieux de culte**

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

## **Titre V                    POLICE DES HABITANTS**

### **Art. 28    Arrivée**

<sup>1</sup>Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

<sup>2</sup>Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas; le précédent domicile sera notamment indiqué.

<sup>3</sup>Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

<sup>4</sup>Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

### **Art. 29    Changement d'adresse**

<sup>1</sup>Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son changement d'adresse.

<sup>2</sup>Toute personne ayant pris domicile dans la Commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

### **Art. 30    Départ**

Toute personne qui quitte la Commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours dès son départ.

### **Art. 31    Logeur et bailleur**

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. sont tenus d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

### **Art. 32    Employeur**

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent Titre.

## **Titre VI**

## **POLICE DES ANIMAUX**

### **Art. 33 Généralités**

<sup>1</sup>Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

<sup>2</sup>En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

<sup>3</sup>Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984.

### **Art. 34 Chiens**

<sup>1</sup>Sans décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.

<sup>2</sup>Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.

<sup>3</sup>Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publique et privée et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

<sup>4</sup>L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

<sup>5</sup>Tout chien errant est mis en fourrière.

### **Art. 35 Fourrière**

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

## **Titre VII**

## **POLICE DU COMMERCE**

### **Art. 36 Autorité compétente**

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969 accorde une compétence à la Commune.

### **Art. 37 Activités temporaires ou ambulantes**

<sup>1</sup>Sauf exceptions, l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public est soumis à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

<sup>2</sup>Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

### **Art. 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration**

<sup>1</sup>Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

## **Titre VIII POLICE DU FEU**

### **Art. 39 Prévention contre l'incendie**

<sup>1</sup>Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et toute autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 11 et 12 du présent Règlement.

### **Art. 40 Feux d'artifice**

<sup>1</sup>Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

<sup>2</sup>La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

<sup>3</sup>Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

### **Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre**

<sup>1</sup>L'incinération de déchets en plein air est interdite.

<sup>2</sup>Demeurent réservés les dérogations accordées par le service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

### **Art. 42 Bornes hydrantes**

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

## **Titre IX POLICE RURALE**

### **Art. 43 Arrosage**

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

### **Art. 44 Entretien de propriétés**

<sup>1</sup>Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.

<sup>2</sup>L'Autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

<sup>3</sup>A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

#### **Art. 45 Maraudage**

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

### **Titre X POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

#### **Art. 46 Utilisation normale du domaine public**

<sup>1</sup>Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

<sup>2</sup>Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

<sup>3</sup>Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

#### **Art. 47 Usage accru du domaine public et taxes**

<sup>1</sup>Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité et subordonné au paiement d'une redevance.

<sup>2</sup>En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

#### **Art. 48 Vidéo à des fins de surveillance**

<sup>1</sup>Seule l'Autorité communale peut utiliser des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre les vandalisme et incivilités de tout genre.

<sup>2</sup>Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.

<sup>3</sup>Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.

<sup>4</sup>Les données seront conservées au maximum une semaine, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

<sup>5</sup>Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements.

<sup>6</sup>Toute personne qui filmerait partiellement le domaine public en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine privé devra demander une autorisation à l'Autorité.

<sup>7</sup>En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés, sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

#### **Art. 49 Enseignes et affichages**

<sup>1</sup>La pose d'affiches réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

<sup>2</sup>Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité ou d'une autorisation.

<sup>3</sup>L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

#### **Art. 50 Stationnement de véhicules**

<sup>1</sup>La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

<sup>2</sup>L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

<sup>3</sup>L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

#### **Art. 51 Mise en fourrière de véhicules**

<sup>1</sup>La police peut ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque ses détenteur ou conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

<sup>2</sup>Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

<sup>3</sup>Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

#### **Art. 52 Véhicules sans plaques de contrôle**

<sup>1</sup>Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

<sup>2</sup>A défaut d'exécution dans le délai imparti, le Conseil municipal rend une décision formelle.

<sup>3</sup>Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

#### **Art. 53 Camping, pique-nique et caravaning**

<sup>1</sup>Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

<sup>2</sup>Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

<sup>3</sup>Pour permettre le tournus des caravanes sur la place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.

<sup>4</sup>L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs voire des garanties de sécurité.

## **Titre XI                   HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC**

### **Art. 54   Sauvegarde de l'hygiène**

<sup>1</sup>Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques sont interdits.

<sup>2</sup>L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

<sup>3</sup>L'Autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

### **Art. 55   Propreté du domaine public**

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

### **Art. 56   Dépôts, déchets**

<sup>1</sup>Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

<sup>2</sup>L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

<sup>3</sup>Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

### **Art. 57   Trottoirs et chaussées**

<sup>1</sup>Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

<sup>2</sup>Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

<sup>3</sup>Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

<sup>4</sup>La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

### **Art. 58 Chemins agricoles, torrents**

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

### **Art. 59 Habitations et locaux de travail**

<sup>1</sup>Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

## **Titre XII SPECTACLES ET MANIFESTATIONS**

### **Art. 60 Généralités**

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

### **Art. 61 Autorisation**

<sup>1</sup>L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis, est soumise à autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales et fédérales, notamment la Loi sur la police du commerce du 20 janvier 1969, la Loi fédérale sur les loteries et paris professionnels du 8 juin 1923 et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maison de jeux du 18 décembre 1998 et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 et ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup>L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles voire des garanties de sécurité.

<sup>3</sup>Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

### **Art. 62 Mascarade**

<sup>1</sup>En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

<sup>2</sup>Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

### **Art. 63 Contrôle et mesure**

<sup>1</sup>La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 61 ch. 1 du présent Règlement.

<sup>2</sup>Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

<sup>3</sup>La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respectent pas les conditions d'autorisation.

### **Art. 64 Compétitions sportives**

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent

demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

#### **Art. 65 Bals**

Les autorisations de danse sont données par l'Autorité, qui en fixe la durée et l'émolument à verser à la caisse communale.

### **Titre XIII PENALITE, PROCEDURE DE REPRESSON**

#### **Art. 66 Compétence**

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

#### **Art. 67 Application par analogie du Code pénal**

<sup>1</sup>Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 LACP.

<sup>2</sup>Les contraventions au présent Règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

#### **Art. 68 Séquestre**

En cas de flagrant délit, la police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité.

#### **Art. 69 Pénalité**

<sup>1</sup>Toute contravention au présent Règlement de police qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excèdera pas Fr. 5'000.—.

<sup>2</sup>La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.

<sup>3</sup>Dans son jugement, l'autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution, conformément aux dispositions du Code pénal suisse et aux articles 59 et 60 LACP.

<sup>4</sup>Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par la réprimande ou, avec l'accord de la personne concernée, par une astreinte à un travail d'intérêt public.

<sup>5</sup>Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec son accord, astreint à un travail d'intérêt public. En sus, le

détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde pourra être puni d'une amende; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

#### **Art. 70 Procédure**

<sup>1</sup>La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.

<sup>2</sup>La procédure pénale est régie par le Code de procédure pénale du canton du Valais du 22 février 1962 (ci-après : «CPP») et la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton du Valais du 6 octobre 1976.

<sup>3</sup>Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2 CPP.

### **Titre XIV DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 71 Abrogation**

Le présent Règlement abroge le Règlement de police des communes de

Icogne, adopté par le Conseil communal du 28 juin 1985 et par l'assemblée primaire du 29 novembre 1985.

Lens, adopté par le Conseil municipal du 28 février 1985 et par l'assemblée primaire du 4 mars 1985.

Chermignon, adopté par le Conseil municipal du 15 juin 1984 et par l'assemblée primaire du 2 juillet 1984.

Montana, adopté par le Conseil municipal du 16 mai 1984 et par l'assemblée primaire du 23 septembre 1984.

Randogne, adopté par le Conseil municipal du 3 avril 1985 et par l'assemblée primaire du 15 juin 1984.

Mollens, adopté par le Conseil municipal du 30 mai 2000 et par l'assemblée primaire du 19 juin 2000.

Ainsi adopté par le Conseil municipal des communes de

Icogne en séance du 31 octobre 2006

Lens en séance du 31 octobre 2006

Chermignon en séance du 14 novembre 2006

Montana en séance du 12 février 2007

Randogne en séance du 27 septembre 2006

Mollens en séance du 27 novembre 2006

Ainsi adopté par l'assemblée primaire des communes de

Icogne en séance du 18 décembre 2006

Lens en séance du 11 décembre 2006

Chermignon en séance du 18 décembre 2006

Montana en séance du 15 décembre 2006  
Randogne en séance du 20 décembre 2006  
Mollens en séance du 22 décembre 2006

**Art. 72 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

**Commune municipale d'Icogne :**

\_\_\_\_\_  
Son Président  
Monsieur Eric KAMERZIN

\_\_\_\_\_  
Son Secrétaire  
Monsieur Michel MARTENET

**Commune municipale de Lens :**

\_\_\_\_\_  
Son Président  
Monsieur Fernand NANCHEN

\_\_\_\_\_  
Son Secrétaire  
Monsieur Patrick LAMON

**Commune municipale de Chermignon :**

\_\_\_\_\_  
Son Président  
Monsieur Gaston CLIVAZ

\_\_\_\_\_  
Son Secrétaire  
Georges CORDONIER

**Commune municipale de Montana :**

\_\_\_\_\_  
Son Président  
Monsieur Francis TAPPAREL

\_\_\_\_\_  
Son Secrétaire  
Daniel BARRAS

**Commune municipale de Randogne :**

\_\_\_\_\_  
Son Président  
Monsieur Paul-Albert CLIVAZ

\_\_\_\_\_  
Son Secrétaire  
Madame Carine VOCAT

**Commune municipale de Mollens :**

\_\_\_\_\_  
Son Président  
Monsieur Stéphane PONT

\_\_\_\_\_  
Son Secrétaire  
Monsieur Grégoire JILG

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2007.

## TABLE DES MATIERES

### TITRE I

Article 1  
Article 2  
Article 3  
Article 4  
Article 5  
Article 6  
Article 7  
Article 8  
Article 9  
Article 10

### TITRE II

Article 11  
Article 12

### TITRE III

Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16  
Article 17  
Article 18  
Article 19

### TITRE IV

Article 20  
Article 21  
Article 22  
Article 23  
Article 24  
Article 25  
Article 26  
Article 27

### TITRE V

Article 28  
Article 29  
Article 30  
Article 31  
Article 32

### TITRE VI

### DISPOSITIONS GENERALES

But  
Compétence  
Droit applicable  
Champ d'application territorial  
Mission  
Organisation  
Intervention  
Identification  
Assistance à l'Autorité  
Entrave à l'Autorité

### PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Demande d'autorisation  
Décision et recours

### ORDRE PUBLIC ET MŒURS

Généralités  
Alcool, ivresse ou autre état analogue  
Prostitution  
Protection de la jeunesse  
Mendicité  
Publication et reproduction  
Armes

### TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE

Généralités  
Activités et travaux bruyants  
Engins motorisés  
Stations ou tunnels de lavage  
Instruments de musique et appareils sonores  
Hauts-parleurs  
Sécurité sur la voie publique  
Lieux de culte

### POLICE DES HABITANTS

Arrivée  
Changement d'adresse  
Départ  
Logeur et bailleur  
Employeur

### POLICE DES ANIMAUX

Article 33  
Article 34  
Article 35

**TITRE VII**

Article 36  
Article 37  
Article 38

Généralités  
Chiens  
Fourrière

**POLICE DU COMMERCE**

Autorité compétente  
Activités temporaires ou ambulantes  
Locaux et emplacements d'hébergement et de  
restauration

**TITRE VIII**

Article 39  
Article 40  
Article 41  
Article 42

**TITRE IX**

Article 43  
Article 44  
Article 45

**TITRE X**

Article 46  
Article 47  
Article 48  
Article 49  
Article 50  
Article 51  
Article 52  
Article 53

**TITRE XI**

Article 54  
Article 55  
Article 56  
Article 57  
Article 58  
Article 59

**TITRE XII**

Article 60  
Article 61  
Article 62  
Article 63  
Article 64  
Article 65

**TITRE XIII**

Article 66  
Article 67  
Article 68  
Article 69  
Article 70

**TITRE XIV**

Article 71  
Article 72

**POLICE DU FEU**

Prévention contre l'incendie  
Feux d'artifice  
Incinération de déchets à l'air libre  
Bornes hydrantes

**POLICE RURALE**

Arrosage  
Entretien de propriétés  
Maraudage

**POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

Utilisation normale du domaine public  
Usage accru du domaine public et taxes  
Vidéo à des fins de surveillance  
Enseignes et affichages  
Stationnement de véhicules  
Mise en fourrière de véhicules  
Véhicules sans plaques de contrôle  
Camping, pique-nique et caravaning

**HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC**

Sauvegarde de l'hygiène  
Propreté du domaine public  
Dépôts, déchets  
Trottoirs et chaussées  
Chemins agricoles, torrents  
Habitations et locaux de travail

**SPECTACLES ET MANIFESTATIONS**

Généralités  
Autorisation  
Mascarade  
Contrôle et mesure  
Compétitions sportives  
Bals

**PENALITE, PROCEDURE DE REPRESSION**

Compétence  
Application par analogie du Code pénal  
Séquestre  
Pénalité  
Procédure

**DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation  
Entrée en vigueur